DÉPARTEMENT DE **L'ARDÈCHE**
COMMUNE DE **MEYSSE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24-117
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PLACE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Vu la demande de la mairie pour la fête votive 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le stationnement est interdit sur les places de parking situées à côté de l'accès aux pompiers sur la Place des écoles, ces places sont reversées pour l'installation du groupe Mascara qui animera la fête votive.
Tout véhicule stationné sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 2 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs, la commune.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au PSPG de Cruas.

Fait à Meysse, le 26 juillet 2024

Le Maire,

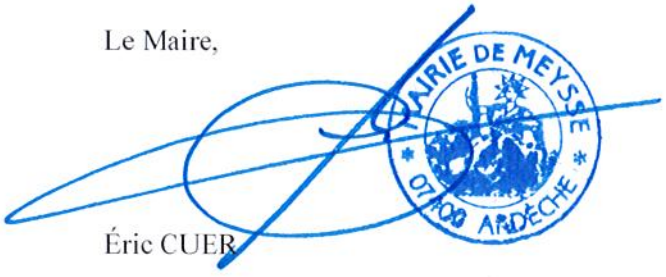

Éric CUER